



ASSEMBLÉE
NATIONALE

DOSSIER
DE PRESSE

19 juillet 2023

Lois

Mission d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale



**Il est urgent d'agir pour rendre son
utilité à la prison et redonner son sens
à la peine prononcée par la justice.**



Caroline Abadie et Elsa Faucillon, rapporteures



Rapporteures

Mme Caroline Abadie
Députée de l'Isère, RE

Mme Elsa Faucillon
Députée des Hauts-de-Seine, GDR-NUPES



Les chiffres-clés de la mission d'information

Cinq mois de travaux

Plus de 100 personnes entendues

3 déplacements à Besançon, Bordeaux et aux Pays-Bas

13 recommandations

La mission d'information est née d'une volonté commune : celle **d'analyser l'efficacité des alternatives à l'emprisonnement en matière de réinsertion des personnes condamnées et de prévention de la récidive**, ces deux objectifs étant au cœur de la mission du service public pénitentiaire.

Les trois constats de la mission d'information

Au terme de ses travaux, les rapporteures formulent **trois constats**.

Le **premier constat**, le plus important, est celui de **l'efficacité des alternatives à la détention en matière de réinsertion et de prévention de la récidive**. Si ce constat peut aujourd'hui être dressé, il a, en France, besoin d'être beaucoup plus étayé, de façon scientifique, à travers des évaluations plus régulières et plus qualitatives, et d'être diffusé, à la fois au sein de l'institution judiciaire et dans toute la société, afin que l'emprisonnement cesse d'être la seule et unique peine de référence en France.

Le **deuxième constat** est celui de l'état des prisons françaises et plus précisément des **conditions de détention, qui sont trop souvent indignes pour les personnes incarcérées et insupportables pour les personnels** qui y exercent leur métier. La surpopulation carcérale en France a maintes fois été dénoncée, sans pour autant que l'action publique vienne y remédier durablement.

Enfin, le **troisième constat** est celui de l'existence de **tentatives encourageantes mais non suffisantes pour réduire la surpopulation carcérale** ; il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier ces efforts, afin que l'action soit plus efficace.



Le développement des mesures alternatives à la détention

Il existe aujourd'hui de nombreux **dispositifs alternatifs à la détention**, pour les **prévenus** (alternatives à la détention provisoire) comme pour les **condamnés** (alternatives en tant que peines) qui, s'ils ne sont pas mis en œuvre, peuvent conduire à l'emprisonnement de la personne concernée.

S'agissant des **prévenus**, toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, il est possible qu'elle soit soumise à un **contrôle judiciaire** ou, si celui-ci s'avère insuffisant, qu'elle soit **assignée à résidence avec surveillance électronique (ARSE)**.

À titre exceptionnel, si le contrôle judiciaire ou l'ARSE ne permettent pas de garantir les nécessités de l'instruction ou ne sont pas suffisants comme mesure de sûreté, **la personne peut être placée en détention provisoire**.

Pour les **condamnés**, plusieurs **peines alternatives peuvent être prononcées à la place de l'emprisonnement lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement**. Il s'agit :

- de la **peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)**, qui peut être prononcée pour une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru ;
- de la **peine de stage** ;
- du **travail d'intérêt général (TIG)** d'une durée de vingt à quatre cents heures ;
- de la **peine de jours-amende**, qui ne peut excéder un montant quotidien de 1 000 euros et une durée totale de 360 jours ;
- des **peines privatives ou restrictives de liberté prévues par le code pénal** (interdiction de conduire, confiscation d'un véhicule ou d'une arme, interdiction de paraître, etc.) ;
- de la peine de **sanction-réparation**, qui vise à indemniser le préjudice de la victime.



Les aménagements de peine

La **peine d'emprisonnement peut être aménagée à deux moments distincts** : soit **avant l'exécution de la peine**, soit **au cours de l'exécution de la peine d'emprisonnement**, le plus souvent lors de la fin de peine. Dans ce deuxième cas, l'aménagement de peine peut être demandé auprès du SPIP et du JAP en fonction de la construction d'un projet de réinsertion.

Les peines inférieures ou égales à six mois doivent obligatoirement être aménagées, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné (absence de domicile pour la pose d'un bracelet électronique par exemple). Dans la même logique, **les peines comprises entre six mois et un an peuvent être aménagées**, si la situation et la personnalité du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Pour une infraction commise après le 24 mars 2020, **la peine ne peut pas être aménagée si elle est supérieure à un an**.

Une forte accélération du recours à la détention à domicile sous surveillance électronique

La **détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)** est l'aménagement de peine le plus souvent prononcé et exécuté, car il est le plus facile à mettre en œuvre. La DDSE représente ainsi **67 % des aménagements de peine exécutés en 2023**.

On observe une **forte accélération du nombre d'aménagements de peine exécutés sous la forme d'une DDSE depuis 2020 (+ 20%)**. Cette augmentation s'explique à la fois par la **montée en puissance de la libération sous contrainte**, qui prend souvent la forme d'une DDSE, et l'**entrée en vigueur des nouvelles modalités d'exécution des peines** issues de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui ont rendu les **aménagements de peine *ab initio* plus nombreux**.

Le placement à l'extérieur est peu prononcé (4 % des aménagements exécutés au 1^{er} janvier 2023), en raison du **manque de places disponibles et de la préparation nécessaire en amont** de la mise en œuvre de cette mesure, ce qui exclut notamment les courtes peines.

Le régime de la semi-liberté comme aménagement de peine est un peu plus développé que le placement à l'extérieur : au 1^{er} avril 2023, 2 109 personnes condamnées voyaient leur peine aménagée sous ce régime (9 % des aménagements).



Une efficacité supérieure des mesures alternatives en matière de réinsertion et de prévention de la récidive

Les rapporteuses font le constat d'un **manque de données, en France, sur les trajectoires en matière de récidive et de réinsertion des personnes sortant de prison**, qui permettraient de réaliser des évaluations qualitatives de l'efficacité des alternatives à la détention.

Les études disponibles font toutefois apparaître que la **détention ne permet pas de prévenir la récidive**, notamment pour les **courtes peines d'emprisonnement particulièrement désocialisantes** et surtout lorsque la personne a déjà été condamnée antérieurement.

Quelques études ont été réalisées en France sur l'efficacité des peines alternatives à l'emprisonnement ou des aménagements de peine en termes de prévention de la récidive. Ces études ont montré que **les alternatives à la détention sont plus efficaces que la détention pour lutter contre la récidive**.

Une étude économétrique réalisée en 2017 a montré que le **placement sous surveillance électronique réduisait le risque de récidive dans les 5 ans de 10 à 12 %**. À l'étranger, une étude menée aux Pays-Bas en 2009 a montré que **le taux de récidive est inférieur de 47 % chez les délinquants condamnés à une peine de travail** par rapport à ceux condamnés à une peine d'emprisonnement

Développer la prise en charge individualisée pour renforcer l'efficacité des mesures

La mission d'information fait le constat de l'**efficacité de la prise en charge individualisée en matière de prévention de la récidive**.

Ainsi, le **placement à l'extérieur**, qui prévoit un accompagnement renforcé et individualisé des personnes condamnées et qui propose une solution d'hébergement, **est particulièrement efficace et utile pour les personnes peu insérées et fragiles**.

Les associations auditionnées ont porté à l'attention des rapporteuses une difficulté importante relative au financement de cette mesure : **le financement accordé par l'État est fondé sur le nombre de places occupées et non le nombre de places ouvertes**, ce qui contribue à fragiliser les associations (financement sur fonds propres) en raison du fort taux de vacance inhérent à la mesure.

Les rapporteuses proposent d'améliorer le financement des dispositifs de placement à l'extérieur afin de sécuriser et pérenniser ce système qui a fait ses preuves, en décorrélant les subventions versées du taux d'occupation des places.



Une sous-utilisation des véritables peines alternatives à l'emprisonnement

La mission relève une **sous-utilisation des véritables peines alternatives à l'emprisonnement**, notamment celles qui sont les plus individualisées et les plus efficaces, mais qui nécessitent plus de temps et plus de moyens pour être mises en œuvre. **L'emprisonnement reste la référence, dans la culture judiciaire et l'opinion publique française, en termes de sanction efficace et visible.**

Plusieurs obstacles ont été identifiés:

- le public des prévenus et des condamnés est souvent un **public précaire**, peu inséré et qui ne **présente donc pas les garanties demandées** en termes d'emploi ou de logement pour pouvoir accéder aux mesures alternatives à l'emprisonnement;
- avec la mise en place des **procédures rapides**, l'audience correctionnelle traite désormais surtout de faits commis par des personnes déjà connues de la justice, ce qui conduit les magistrats à s'interroger sur l'efficacité des alternatives en termes de prévention de la récidive, d'où **l'importance de renforcer la formation des magistrats notamment sur la notion de désistance**;
- **la mise en œuvre d'une peine alternative prend plus de temps**;
- **le parcours d'exécution de la peine est extrêmement complexe en France** et ne facilite pas l'application de certaines mesures alternatives;
- enfin, les peines alternatives souffrent d'un **manque de crédibilité et de communication** : il apparaît, à cet égard, indispensable de **renforcer les évaluations de l'efficacité de ces alternatives**, mais aussi **l'information sur leur contenu auprès des magistrats**.

Le développement des alternatives ne mord pas sur la détention mais sur la liberté

Depuis 1980, la population pénale totale, c'est-à-dire le nombre de personnes détenues en milieu fermé et le nombre de personnes suivies en milieu ouvert, a connu une **hausse de 138 %**, soit une augmentation **sans commune mesure avec la hausse de l'ensemble de la population française** sur la même période (+ 23 %).

La hausse de la population pénale totale s'explique à la fois par **l'explosion du nombre de personnes incarcérées en milieu fermé (+ 126 % entre 1980 et 2022)** et par **celle, encore plus importante, du nombre de personnes suivies en milieu ouvert (+ 145 %)**.

Le développement des mesures alternatives à la détention et des aménagements de peine n'a donc **pas permis de réduire la pression carcérale** et a contribué à accentuer la part de la population faisant l'objet de mesures de suivi. **Cela signifie que les mesures alternatives ont eu pour effet de renforcer le contrôle sur des personnes, qui jugées pour des faits similaires dans les années 1970, seraient restées totalement libres.** Dès lors, il est difficile d'affirmer qu'elles ont été utilisées comme de véritables alternatives à la détention.



Une situation de surpopulation carcérale inacceptable

Au 1er mai 2023, le nombre de détenus en France s'établissait à 73 162 personnes.

La densité carcérale française est restée stable aux alentours de 115 % depuis les années 2000. Depuis 1990, elle n'a été inférieure à 100 % qu'en 2001. L'année 2021 a marqué son point le plus bas sur la période récente, à 103,4%.

Cette donnée est cependant en trompe-l'œil : dans les établissements ou quartiers pour mineurs et les établissements pour peine accueillant les peines d'une durée supérieure à 2 ans, le taux de densité carcérale atteint respectivement 53,3 % et 91,3 % tandis qu'il **atteint 142,9 % dans les maisons d'arrêt et les quartiers maison d'arrêt.**

La densité carcérale en maison d'arrêt n'est pas homogène sur le territoire français et varie entre les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Si la majorité des DISP connaissent un taux d'occupation compris entre 135 % et 140%, la DISP Strasbourg affiche un taux de 113,8% contre 149,5% pour la DISP de Paris, 156% pour les Outre-mer et 163,3% pour la DISP Toulouse au 1^{er} avril 2023. **Ces disparités territoriales entraînent de fortes inégalités entre les détenus en fonction de leur lieu d'incarcération.**

Des programmes immobiliers qui ne résorbent pas le flux carcéral

La mission constate que la construction de nouvelles places de prison n'a pas permis de diminuer la surpopulation carcérale.

La croissance des capacités opérationnelles françaises entre 1990 et 2022 a suivi celle du nombre de détenus, permettant à la densité carcérale de rester relativement stable avec un taux pour 100 places généralement compris entre 110 et 120.

De surcroît, la surpopulation carcérale déprécie rapidement la qualité du bâti des centres de détention nouvellement construits. Les conditions de détention peuvent donc y être indignes quand bien même les équipements sont neufs.



Une surpopulation carcérale d'origine multifactorielle

L'augmentation de la population carcérale ne s'explique pas par la hausse de la délinquance. Les statistiques publiées par le ministère de la Justice relatives au nombre de condamnations pour des infractions pénales mettent en évidence **l'absence de corrélation entre l'évolution de ces condamnations et l'accroissement de la population carcérale.** Cela signifie qu'à **délinquance constante, le nombre de condamnations à une peine d'emprisonnement augmente.**

Les auditions conduites par la mission d'information ont mis en évidence **l'existence d'une forte pression sur les magistrats, à la fois de la part des médias, d'une partie de la classe politique et de l'opinion publique.**

En outre, le **recours important à la détention provisoire nourrit la surpopulation des maisons d'arrêt**, établissement pénitentiaire dans lesquels les prévenus sont incarcérés.

La mission d'information relève une dernière piste pouvant expliquer la hausse continue du nombre de détenus : une **durée moyenne des peines en augmentation**, couplée à un **durcissement du quantum de certaines peines correctionnelles.** Si la durée moyenne des peines en 2019 avait été comparable à celle de 2006, la population pénale aurait été de 58 000 au lieu de 70 000.

Le **législateur a eu tendance à créer de nouveaux délits ou à renforcer les circonstances aggravantes** s'y appliquant en augmentant les quantums de la peine encourue, ce qui explique, au moins en partie, la hausse de la durée moyenne des peines observée.

Une situation dramatique pour les personnes détenues comme pour les personnels pénitentiaires

L'existence d'une situation de surpopulation carcérale dans un établissement pénitentiaire emporte trois conséquences majeures :

- des **conditions de détention indignes** pour les personnes incarcérées : au 1^{er} juin 2023, **2 336 détenus sont logés sur des matelas au sol et seulement 40,3 % des détenus sont dans une cellule individuelle ;**
- des **conditions de travail dégradées** pour les agents de l'administration pénitentiaire, générant un **cercle vicieux par le manque d'attractivité de la profession et l'usure des agents ;**
- une **entrave à la mission de réinsertion et de lutte contre la récidive de la prison.**



Plusieurs essais ponctuels de régulation carcérale

Les rapporteuses rappellent que jusqu'au début du XXI^e siècle, le rythme de la vie politique était marqué par **des textes portant amnistie ou grâce de certains condamnés**, conduisant de fait à une forme de régulation carcérale.

Mises en avant par les personnes auditionnées, trois autres formes de régulation ont été identifiées dans la période récente :

- les décisions de libération prises par voie d'ordonnance par le Gouvernement pendant la crise sanitaire qui ont permis de diminuer de presque 12 000 personnes le nombre de détenus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} juillet 2020
- les conventionnements locaux entre autorité judiciaire et administration pénitentiaire, notamment celui mis en place à Grenoble-Varces en 2021
- les libérations sous contrainte quasi automatiques, mécanisme voté par le législateur en 2021.



Changer de paradigme par une nouvelle peine de probation autonome

Les rapporteuses considèrent qu'une **simplification** du droit existant avec une **refonte de l'échelle des peines correctionnelles** pourrait contribuer au **changement de la culture judiciaire** en France. Elles préconisent ainsi la **mise en place d'une peine de probation unique et autonome**, considérant que la probation ne doit pas être une alternative à la détention, mais une peine à part entière.

Cette nouvelle peine de probation regrouperait toutes les peines alternatives existantes, à l'exception de l'amende (soit la DDSE, le TIG, la peine de stage, la sanction-réparation et les peines privatives ou restrictives de droit).

Afin de simplifier le parcours d'exécution de peine et de favoriser le prononcé de cette peine alternative autonome, il **serait intéressant d'envisager, à moyen terme, d'intégrer les aménagements de peine *ab initio* actuels dans la peine de probation.**

Afin de garantir l'efficacité de la réforme, il conviendrait d'envisager une **refonte de l'échelle des peines encourues pour chaque délit**, en **supprimant la peine d'emprisonnement pour tous les délits passibles de 6 mois ou moins ou de 1 an d'emprisonnement**, afin qu'ils ne **soient passibles que de la peine de probation**, ce qui aurait un effet immédiat sur le nombre de personnes condamnées envoyées en détention.

Le prononcé de la peine de probation unique et autonome

Cette peine de probation serait **prononcée par le juge correctionnel**, tandis que **la forme de la mesure et ses modalités d'application seraient décidées par le juge de l'application des peines**, en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Cette organisation permettrait d'introduire une **forme de césure du procès pénal** et de garantir **l'adéquation entre le profil de la personne condamnée et le type de peine de probation décidée.**

En complément, une réflexion devra être engagée, dans un second temps, sur **l'articulation entre les peines complémentaires et cette peine de probation autonome.**



Mettre en place une régulation carcérale

Si une telle évolution demande un réel **courage politique** et un vrai **travail d'explication et de conviction**, les rapporteuses estiment en conclusion de leurs travaux de plusieurs mois qu'il **n'y a aujourd'hui pas d'alternative à la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation de la population carcérale**.

Les rapporteuses fixent un **objectif clair : en avoir fini avec la surpopulation carcérale d'ici 2027**. Le programme de **construction de 15 000 nouvelles places** de prison se poursuit à cet horizon de 2027, année qui marquera également la **fin du moratoire sur le respect du principe d'encellulement individuel** qui existe dans notre droit depuis 1875 et n'a jamais été respecté.

L'objectif est donc de **réduire progressivement la surpopulation d'ici 2027**, afin de pouvoir alors mettre en œuvre un mécanisme de régulation durable qui permettra de **maintenir les établissements pénitentiaires sous une densité carcérale de 100 %**.

Trois étapes pour une mise en œuvre progressive, sans bouleverser l'exécution des peines

À la lumière de leurs auditions et tenant notamment compte des remarques formulées sur la nécessité de conserver entière la liberté de décision du juge, les rapporteuses proposent un **dispositif innovant** qui tient compte des réalités du terrain, privilégiant une **approche progressive** et favorisant la **coopération entre autorité judiciaire et administration pénitentiaire**, telle que recommandée par le Comité des États généraux de la Justice et demandée unanimement par les personnes rencontrées.

Le I du dispositif proposé fixe l'objectif : d'ici le 1^{er} juillet 2027, notre système pénitentiaire doit être sorti de la surpopulation carcérale qui l'accable aujourd'hui et qui obère son efficacité, réduisant drastiquement l'efficacité de la prise en charge des personnes détenues.

S'inspirant du dispositif de libération sous contrainte de plein droit qui a été voté dans la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le **II prévoit quant à lui une « solution de secours »** pour le cas où les objectifs intermédiaires n'auraient pas été atteints dans les délais, avec l'octroi par le juge de l'application des peines (JAP) d'une **libération sous contrainte de plein droit légèrement élargie**.

Enfin, le **III fixe la règle qui prévaudra à compter du 1^{er} juillet 2027**, quand la densité carcérale sera redescendue à 100 %, afin de garantir qu'elle demeure durablement à ce niveau ou en-deçà. Pour éviter qu'il soit impossible d'incarcérer une nouvelle personne condamnée ou prévenue, **chaque établissement concerné devra réserver une partie de ses places**, idéalement au sein du **quartier arrivant**, pour accueillir les **nouveaux écrou**s prononcés par l'autorité judiciaire.



Agir structurellement pour parvenir à un système cohérent

Mieux adapter les prises en charge des personnes placées sous main de justice

Une **prise en charge individualisée et spécifique** est plus efficace en termes de réinsertion et de prévention de la récidive. La mission d'information a identifié **certains types de délits et de publics qui pourraient faire l'objet de mesures spécifiques d'accompagnement**.

Cela concerne en premier lieu la **délinquance routière**, pour laquelle les rapporteurs recommandent de développer la signature de conventions entre les SPIP et les organismes en charge de la prévention de la délinquance routière. Ces conventions permettraient ainsi de **renforcer le contenu du stage de sensibilisation à la sécurité routière**, et **favoriser le recours au TIG pour les délits routiers**.

Faisant le constat du facteur criminogène fort que sont les addictions, la mission d'information estime en second lieu qu'**une amélioration de la prise en charge spécifique des addictions permettrait une réduction de la récidive et de la réitération**. Il convient de ce point de vue de **prévoir un financement spécifique pour les protocoles d'accord des parquets avec d'autres acteurs du secteur médico-social** qui sont pour l'instant financés principalement par les collectivités territoriales, afin d'améliorer les prises en charge des personnes souffrant d'addiction.

En outre, alors que la population détenue est plus précaire que la population générale, la prison a un effet désocialisant qui conduit à créer d'importantes ruptures dans l'accès au logement. En sortie de détention, **l'accès au logement apparaît donc comme un enjeu majeur pour favoriser la réinsertion et prévenir la récidive**. Sur ce point, les rapporteurs préconisent une **modification de la loi afin de rendre obligatoire le conventionnement entre l'administration pénitentiaire et les Services d'intégration, d'accueil et d'orientation (SIAO)** dans chaque département.



Agir structurellement pour parvenir à un système cohérent

Limiter le recours à la détention provisoire

Trois pistes pour réduire le recours à la détention provisoire ont été identifiées par la mission d'information :

- d'une part, il serait possible de porter le seuil minimal de peine correctionnelle d'emprisonnement encourue pour ordonner ou prolonger une détention provisoire de de trois ans à cinq ans;
- d'autre part, il pourrait être envisagé de **préciser certains des sept critères permettant le placement en détention provisoire** par le JLD du prévenu, prévus à l'article 144 du code de procédure pénale, notamment le cinquième critère visant à « *garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice* », très souvent utilisé pour justifier le maintien en détention provisoire, en demandant au juge d'énoncer l'absence de plusieurs garanties de représentation ;
- enfin, il serait envisageable de **limiter les possibilités de recours à la comparution immédiate**, en relevant à 1 an au lieu de 6 mois la durée minimale de la peine encourue au-dessus de laquelle un procureur pourra décider d'une comparution immédiate en cas de délit flagrant .

Il conviendrait en outre de **développer une culture de l'ARSE en mettant en place une gestion renforcée de cette mesure par le SPIP**. La mission d'information propose que le directeur du SPIP dispose désormais de la compétence lui permettant de fixer les horaires au début de la mesure d'ARSE et de gérer seul les incidents du quotidien, à charge pour lui de faire remonter au juge les incidents importants.

Re-calibrer certaines procédures de jugement rapides

Les rapporteuses proposent deux pistes pour limiter les **effets actuels de la comparution immédiate sur la population carcérale**, en **limitant les délais des audiences de comparution immédiate** et en prévoyant, le cas échéant, qu'elles puissent avoir lieu en fin de semaine, notamment le samedi, et en **favorisant le recours, par le JLD, aux alternatives à la détention provisoire**.

Faisant le constat des **difficultés dans la réalisation des enquêtes sociales rapides (ESR)**, la mission d'information propose deux pistes de réflexion : la **réalisation des ESR dès le renouvellement de la garde à vue**, afin de laisser un temps suffisant à l'association habilitée ou au SPIP pour réunir notamment toutes les garanties de représentation du prévenu ; et la **contractualisation systématique des relations entre le SPIP et le parquet**, de manière à harmoniser le contenu des ESR et les critères donnant compétence au SPIP pour les réaliser.

Les recommandations de la mission d'information

Recommandation n° 1 : Réformer les modalités de financement des placements à l'extérieur en décorrélant les subventions versées du taux d'occupation des places.

Recommandation n° 2 : Poursuivre le déploiement des dispositifs spécifiques de prise en charge des auteurs de violences conjugales sur l'ensemble du territoire.

Recommandation n° 3 : Refonder l'échelle des peines correctionnelles avec l'instauration d'une peine de probation unique et pouvant être, pour certains délits, autonome.

Recommandation n° 4 : Revoir les peines encourues afin de ne punir que d'une peine de probation les délits de moindre intensité.

Recommandation n° 5 : Conserver les services pénitentiaires d'insertion et de probation comme pilotes des actions d'insertion et de probation.

Recommandation n° 6 : Renforcer la prise en charge des peines en milieu ouvert afin d'accroître la crédibilité des alternatives à l'incarcération en :

– augmentant le contrôle des mesures de suivi en milieu ouvert, par exemple en affectant des personnels de surveillance en SPIP afin de procéder à des vérifications sur place ;

– envisageant de renforcer certaines des mesures de suivi en milieu ouvert, par exemple en assurant une prise en charge continue.

Recommandation n° 7 : Atteindre 100 % de densité carcérale à l'horizon 2027, date prévue d'achèvement du plan immobilier carcéral de 15 000 places et fin du moratoire sur le respect de l'encellulement individuel.

Recommandation n° 8 : Mettre en œuvre un mécanisme progressif de régulation carcérale afin de résorber durablement la surpopulation carcérale.

Recommandation n° 9 : Développer la signature de conventions entre les SPIP et les organismes en charge de la prévention de la délinquance routière.

Recommandation n° 10 : Prévoir un financement spécifique pour les protocoles d'accord des parquets avec d'autres acteurs du secteur médico-social qui sont pour l'instant financés principalement par les collectivités territoriales, afin d'améliorer les prises en charge des personnes souffrant d'addiction.

Recommandation n° 11 : Modifier la loi afin de rendre obligatoire le conventionnement entre l'administration pénitentiaire et les SIAO.

Recommandation n° 12 : Prévoir des programmes spécifiques de prise en charge pour les personnes condamnées à de courtes peines et pour les personnes placées en détention provisoire, afin de rendre utile tout temps passé en établissement pénitentiaire.

Recommandation n° 13 : Confier au directeur du SPIP la compétence lui permettant de fixer les horaires de la mesure dès le début de l'ARSE et de gérer seul les incidents de faible gravité.

